

Sel de soude ;  
 Sel ammoniac ;  
 Sel ;  
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou  
 des manufactures seulement ;  
 Poulies de navire ;  
 Lampes d'habitable ;  
 Etamine ;  
 Canevas, voiles, Nos. 1 à 6 ;  
 Compas ;  
 Caps-de-moutons ;  
 Faux sabords ;  
 Tampons de pont ;  
 Anneaux de fer ;  
 Roues de poulies ;  
 Lampes à signaux ;  
 Margouilllets ;  
 Le cordage qui aura payé le droit de douane à l'importation  
 sera sujet à la remise du droit en vertu de la 8me clause  
 de la 22 Vict., ch. 76, lorsqu'il devra être employé aux  
 fins se rattachant à la construction des vaisseaux, et cela  
 conformément aux règlements que le gouverneur en conseil  
 pourra faire.  
 Futailles à eau pour l'usage des vaisseaux ;  
 Feutre à chapeaux, de soie ;  
 Cendre de soude ;  
 Fleur de Sagou ;  
 Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique ;  
 Pierre brute ;  
 Ardoise ;  
 Supports de stéréotypes, pour les fins d'imprimerie ;  
 Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou  
 plâtre de Paris ; peintures et dessins comme œuvres d'art ;  
 échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles,  
 pierres précieuses et toutes collections d'antiquités ;  
 Soufre ;  
 Etain et zinc ou *spelter* en saumons ou en gueuses ;  
 Suif ;  
 Chardons à carder ;  
 Bois de charpente et de construction de toute espèce, rond,  
 avivé, scié, non manufacturé ou manufacturé en partie ;  
 Tabac non manufacturé ;  
 Outils et instruments de personnes venant en Canada pour y  
 demeurer, et qu'elles apportent pour leur propre usage, mais  
 non pour vendre ;  
 Gournables ;  
 Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine ;  
 Métal à caractères typographiques, en blocs ou en saumons ;  
 Vernis luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre  
 que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la  
 laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon ;

Articles exemptés.